

GE_GERICHTE ACPR/857/2019 vom 21. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_857_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/857/2019 du 21 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/857/2019 del 21 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le plaignant conteste que les conditions pour le prononcé d'une non-entrée en matière soient réunies.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Ces conditions s'interprètent à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou quand les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, singulièrement en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1).

- 5/8 - P/6383/2019 Ces principes interdisent au procureur, premièrement, de renoncer à administrer un/des acte(s) d'enquête susceptible(s) d'amener des éléments utiles à la poursuite pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2), deuxièmement, de prononcer une non-entrée en matière dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations, contestées, de la victime, à moins que la crédibilité de cette dernière ne soit d'emblée remise en question par des éléments manifestement probants (arrêts du Tribunal fédéral 6B_766/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.2 et 6B_179/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1), et, troisièmement, de procéder à l'appréciation de preuves peu claires, cette prérogative ressortissant au juge du fond (ATF 143 IV 241 précité, consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019

consid. 2.2). Une non-entrée en matière doit également être prononcée lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 310 al. 1 let. c cum art. 8 al. 1 CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP).

E. 3.2

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. La menace est grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou effrayer la victime. Est déterminante, à cet égard, la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique moyenne, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 et les références citées). L'art. 186 CP, qui réprime la violation de domicile, vise celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortie à lui adressée par un ayant droit.

- 6/8 - P/6383/2019

E. 3.3

En l'espèce, le recourant a produit un enregistrement vidéo de l'altercation qu'il a eue avec ses bailleurs le 24 décembre 2018. Il admet ne pas avoir été frappé par le mis en cause mais que c'était en le plaquant que ce dernier lui avait causé la lésion – qu'il qualifie lui-même de superficielle – au menton. De l'explication que donne le recourant, et si l'on doit retenir que l'éraflure au menton aurait bien été causée lors de l'altercation, il en ressort que ce n'est pas intentionnellement que le mis en cause l'aurait griffé. Ainsi, ce dernier n'a pas commis de voies de fait – infraction intentionnelle –, n'ayant causé la griffure que par négligence. Rien dans l'enregistrement ne permet de retenir que le mis en cause aurait menacé, qui plus est gravement, le recourant. Ce dernier ne peut s'appuyer sur la main courante pour étoffer les prétendues infractions de menaces ou de contrainte du 24 décembre 2018. Il convient, en outre, de relever que le plaignant n'a pas appelé la police, contrairement aux précédentes situations, et n'a déposé plainte que plusieurs semaines après les faits, ce qui ne conforte pas l'idée qu'il n'a pas été effrayé ou contraint. Enfin, il ressort des déclarations des parties que la cave devait rester accessible aux bailleurs. En outre, le plaignant ne conteste pas avoir laissé du matériel dans les couloirs communs – même s'il soutient que ce ne devait être que temporaire –. Ainsi, ce n'est pas de manière illicite que les bailleurs, qui l'avaient appelé et le cherchaient pour lui faire remarquer les désagréments causés, soient entrés dans ladite cave. En toute hypothèse, la culpabilité et les conséquences de son acte sont de peu d'importance (art. 52 CP). Dans ces circonstances, la non-entrée en matière déferée sera

confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État. En effet, en tant que plaignant, il ne peut être exonéré des frais de justice, comme il l'a demandé. Le Ministère public a, par ordonnance du 21 mai 2016, refusé de lui octroyer l'assistance judiciaire; pour ne pas avoir recouru contre cette décision, l'art. 136 al. 2 let. b CPP ne peut lui être appliqué.

Les frais à sa charge seront toutefois réduits pour tenir compte de sa situation financière obérée et ainsi fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/6383/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.